



Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 14 février 2018

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 8 février 2018
N/Dossier No : DAI 334

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 8 février adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention du document suivant:

« (...) pour les bandes vidéo de l'incident impliquant notre camion et la porte de garage le 29 décembre dernier »

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande, et vous trouverez ci-joint des photographies issues de la bande vidéo relatives à l'incident du 29 décembre 2017. Comme vous serez à même de le constater, le conducteur du camion n'est pas identifiable sur ces photographies, mais suite à nos recherches, le conducteur serait un dénommé [REDACTED]. L'incident serait survenu vers 16 h 54 lorsque [REDACTED] serait passé en dessous d'un rideau métallique qui était en mode fermeture alors que la lumière était rouge, et donc qu'il ne pouvait circuler. Selon nos recherches, [REDACTED] aurait affirmé qu'une fois engagé à traverser la porte, il aurait entendu un « bang » lorsque le camion était à demi passage.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Denis Privé
Secrétaire général et Vice-président
des affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j. Photographies

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).